

PRÉFECTURE

CABINET

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de  
protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2019-0024**  
**organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)**  
**dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-2, L1424-4 et L2122-24 ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaires dans le domaine animal ou végétal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut prendre un arrêté préfectoral précisant les conditions de lutte, procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens de frelons asiatiques ;

**CONSIDERANT** la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département du Val-d'Oise avec plus de 1000 nids détruits recensés en 2018 ;

**CONSIDERANT** l'implantation des nids en milieu habité et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids ;

**CONSIDERANT** les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*apis mellifera*) et aux activités apicoles ;

**CONSIDERANT** l'absence actuelle d'une stratégie départementale de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

**CONSIDERANT** que le Groupement Régional de Défense Sanitaire (GRDS) des animaux d'Ile-de-France ne dispose pas d'une branche apicole ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

## **ARRETE :**

### *I – Rappel de la réglementation*

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont interdits sur tout le département du Val-d'Oise l'introduction, le transport, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

A défaut et en application de l'article L415-3 du code de l'environnement, les sanctions encourues sont de deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

**Article 2** – Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques en informe sans délai les organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

### *II – Dispositif de lutte*

**Article 3** – Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux afin de recueillir les signalements des nids de frelons asiatiques. Cette fonction est confiée à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), organisme à vocation sanitaire, et à la Fédération Régionale des Organisations Sanitaires Apicoles d'Ile-de-France (FROSAIF).

La liste des référents pour l'ensemble de l'Ile-de-France est disponible sur les sites internet de la FREDON et de la FROSAIF.

La FREDON et la FROSAIF ont pour missions de :

1. recueillir les signalements de nids ;
2. vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par la FREDON et la FROSAIF ;
4. capitaliser des données sur l'espèce.

**Article 4** – Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

**Article 5** – Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du SDIS, celui-ci redirigera la demande vers les organismes mentionnés à l'article 3, s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent.

Les organismes mentionnés à l'article 3 n'ont pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

**Article 6** – Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté par la direction départementale des territoires, qui se réunit au moins une fois par an au mois de janvier ou février. Le comité de suivi est constitué de :

- La préfecture ;
- la direction départementale des territoires ;
- la direction départementale de la protection des populations ;
- l'agence régionale de santé ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil départemental ;
- l'union des maires du Val-d'Oise ;
- la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles ;
- la fédération régionale des organisations sanitaires apicoles d'Ile-de-France.

### *III – Modalités, période et destinations des spécimens détruits*

**Article 7** – La FREDON est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent les normes et réglementations en vigueur.

Ces entreprises devront respecter un protocole de destruction des nids ainsi que la charte de référencement des prestataires de destruction de nids, établie par la FREDON ou la FROSAIF.

**Article 8** – La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> décembre inclus sur l'ensemble du département du Val-d'Oise.

**Article 9** – Les déchets ou spécimens détruits seront emballés et mis en décharge adaptée.

### *IV – Voies de recours et mise en oeuvre*

**Article 10** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *télérecours citoyens*, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – le directeur du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement

Arrêté 2019-0024 / SIDPC

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.30.32.24.26

départementale de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 juillet 2019

Le préfet,



**Jean-Yves LATOURNERIE**

**ARRÊTÉ n° 2019-0024**  
*organisant la lutte contre le frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax)*  
*dans le département du Val-d'Oise*